



COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

DIRECTIVES DE LA COUR SUPÉRIEURE POUR LE DISTRICT DE JOLIETTE ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{ER} JANVIER 2023

	Articles
Objet et champ d'application	1
Demandes en rejet ou en irrecevabilité (art. 51 et 168 C.p.c)	2
Juge en son cabinet (art. 69 C.p.c.)	3-4
Fixation par préférence	5
Rôle provisoire	6-11
Protocole de l'instance	12
Représentations à distance	13-17
La pratique civile et familiale	18-26
Personnes non représentées	27-36
Liste des annexes	

DIRECTIVES GÉNÉRALES

Objet et champ d'application

1. Ces directives complètent celles de la division de Montréal, mais ont préséance sur celles-ci.

Demandes en rejet ou en irrecevabilité (art. 51 et 168 C.p.c.)

2. Au jour de la présentation d'une demande en rejet (art. 51 C.p.c) ou en irrecevabilité (art. 168 C.p.c), celle-ci est examinée par un juge qui décide :
 - de son refus en raison de l'absence de chance raisonnable de succès ou de son caractère abusif; ou
 - de fixer une date d'audience sur présentation d'une déclaration commune à cet effet.

Juge en son cabinet (art. 69 C.p.c.)

3. La partie doit, au préalable, communiquer avec la maître des rôles afin de s'assurer de la disponibilité d'un juge et transmettre une copie de sa demande par courriel au bureau de la maître des rôles, au plus tard à 15 h la veille de la présentation de la demande, en inscrivant dans l'objet du courriel la nature de la demande.
4. L'envoi d'un acte de procédure ou d'une pièce, par courriel ou autrement, ne dispense pas la partie de déposer ses documents au greffe.

Fixation par préférence

5. Toute demande pour instruction par préférence d'un dossier est présentée devant le juge coordonnateur ou un juge désigné par lui.

Rôle provisoire

6. Les parties peuvent être dispensées de participer au rôle provisoire et fixer à l'avance les dates d'audience dont la durée est de 3 jours et moins, en complétant une demande conjointe de mise au rôle.
7. L'appel du rôle provisoire est présidé :
 - 7.1 par le juge coordonnateur pour les affaires dont l'audience prévue est de 20 jours ou moins;

- 7.2 par la juge en chef, le juge en chef adjoint ou par un juge désigné par l'un d'eux pour les affaires dont l'audience prévue est de plus de 20 jours.
8. Les consignes pour le déroulement de l'appel du rôle provisoire sont jointes à l'avis de convocation transmis aux parties.
9. Une demande de remise d'une cause inscrite au rôle provisoire peut être adressée à la maître des rôles, par courriel, aux conditions suivantes :
- 9.1 elle doit mentionner qu'elle est faite du consentement des parties;
- 9.2 elle doit faire état des motifs;
- 9.3 les autres parties doivent être mises en copie;
- 9.4 Les demandes soumises après 14 h 30 la veille de l'appel du rôle provisoire ne seront pas traitées ni celles qui ne satisfont pas l'une ou l'autre des conditions énoncées aux sous-paragraphes 9.1 à 9.3.
10. Lors de l'appel du rôle provisoire si les parties ou leurs avocats déclarent le dossier en voie de règlement, le juge coordonnateur peut, à sa discrétion, rayer la cause ou la reporter à un prochain appel du rôle provisoire.
11. Aucune cause ne sera fixée à procès si les parties entendent participer à une conférence de règlement à l'amiable, sauf avec l'autorisation du juge coordonnateur.

Protocole de l'instance

12. La préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise lorsqu'il s'agit d'une demande :
- a) présentée en cours d'instance;
- b) visée par le Livre III (La procédure non contentieuse) (art. 302 à 320 C.p.c.), sauf si contestation, auquel cas le tribunal peut exempter l'établissement du protocole de l'instance :
- autorisation de consentir aux soins non requis par l'état de santé
 - jugement déclaratif de décès
 - vérification des testaments
 - obtention des lettres de vérification
 - liquidation et partage de succession
 - modification du registre de l'état civil
 - tutelle, émancipation et mandat de protection du majeur

- nomination, désignation et remplacement de toute personne indiquée par la loi
 - placement et adoption de l'enfant
 - demande conjointe de divorce, séparation de corps ou dissolution de l'union civile
 - administration d'un bien indivis, d'une fiducie ou du bien d'autrui
 - acquisition du droit de propriété d'un immeuble par prescription
 - inscription et radiation à un registre
 - délivrance d'actes notariés
 - exemption ou suspension de l'obligation de verser une pension alimentaire au ministre du Revenu
- c) visée par le Livre V (art. 391 à 508 C.p.c.), à l'exception des matières familiales mentionnées à l'article 409 C.p.c. (mariage, divorce, séparation de corps, filiation, obligation alimentaire, autorité parentale) :
- autorisation de soins et garde en établissement
 - *habeas corpus*
 - état et capacité des personnes
 - annulation d'acte constitutif d'une personne morale
 - bornage
 - partage d'un bien indivis
 - délaissement forcé
 - commission rogatoire
 - exemplification
- d) visée par le Livre VI (art. 509 à 604 C.p.c.)
- injonction
 - saisie avant jugement
 - séquestre
 - pourvoi en contrôle judiciaire
 - petites créances
 - action collective

Représentations à distance

13. En principe, toute audition devant la cour exige la présence physique des avocats ou de toute partie ou témoin, le cas échéant.
14. Pour les dossiers où aucun témoin ne sera entendu, les parties doivent annoncer leur intention de procéder à distance par courriel adressée à la maître des rôles de la Cour supérieure avec copie à la partie adverse en indiquant la durée totale de l'audition.

15. Pour tout autre dossier, les représentations à distance doivent être autorisées par un juge après réception d'une demande écrite exposant les motifs pour procéder à distance.
16. La demande est adressée à la maître des rôles de la Cour supérieure avec copie à la partie adverse au moins 15 jours avant la date d'audition au fond et au moins 3 jours avant la date de présentation de la procédure en chambre de pratique en indiquant la durée totale de l'audition.
17. À moins d'indication contraire, les parties doivent accéder, dans un premier temps, à la salle d'attente où leur sera désignée la salle d'audience. Les coordonnées de la salle d'attente et des salles d'audience sont contenues à l'[annexe Joliette - 1](#).

La pratique civile et familiale

18. À moins d'avis à l'effet contraire, toute demande en cours d'instance est présentée devant le greffier le jeudi à 9 h en salle 2.00. Elle doit être notifiée au moins 3 jours à l'avance (art. 107 C.p.c.), sauf urgence constatée par le tribunal après examen des motifs exposés.
19. L'ajout au rôle d'une demande en cours d'instance n'ayant pas été déposée au greffe dans le délai prescrit doit être autorisé par le tribunal.
20. Toute demande de remise peut s'effectuer la veille de la journée de présentation par voie de courriel (remises.cs.joliette@justice.gouv.qc.ca) entre 14 h et 16 h. La demande de remise doit indiquer le consentement des autres parties. Elle est limitée au nombre de 4 et la présentation de la demande en cours d'instance reportée pour une période d'au moins 2 semaines.
21. Le jour de l'appel du rôle, le greffier spécial entend en premier lieu les demandes de transfert de dossier devant le juge siégeant en salle 2.08. Les demandes doivent être déclarées prêtes pour audition avant que le transfert soit effectué.
22. Lorsque les demandes de transfert sont épuisées, le greffier spécial procède à l'appel du rôle civil.
23. Après l'appel du rôle civil, le rôle familial procède, sans appel, sur demande faite au fur et à mesure par les procureurs ou les parties.
24. Si l'audition prévue est d'une heure ou plus, les parties complètent une déclaration commune pour fixation d'une audience ([annexe Joliette - 2](#)); en matière familiale la grille de vérification doit être complétée ([annexe Joliette - 3](#)).

25. Si l'audition prévue est de moins de trois heures, le juge en salle 2.08 fixe le dossier sur un rôle de pratique à une date ultérieure; si l'audition prévue dépasse trois heures, le dossier est fixé sur un rôle de mérite.
26. Pour les causes jointes par le tribunal, les parties doivent déposer au greffe un exemplaire de la demande en cours d'instance dans chacune des instances jointes.

Personnes non représentées

27. Les personnes physiques peuvent agir pour elles-mêmes devant les tribunaux sans être représentées; elles doivent le faire dans le respect de la procédure établie par le [Code de procédure civile](#), les règlements pris en son application (art, 23 C.p.c) et les directives de la division de Montréal et celles du district de Joliette (art. 63 C.p.c.).
28. Les parties à une instance doivent respecter le principe de la proportionnalité et s'assurer que leurs démarches, les actes de procédure et les moyens de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande (art. 18 C.p.c.).
29. Les parties doivent agir de bonne foi et limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige. Elles ne doivent pas agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable (art. 19 C.p.c.).
30. Les parties se doivent de coopérer notamment en s'informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal (art. 20 C.p.c.).
31. La demande introductive d'instance doit être rédigée sous forme de paragraphes numérotés de façon consécutive et succincte. Les faits sont présentés dans un ordre logique et, le cas échéant, appuyés de documents numérotés sous la cote P. Les conclusions demandées au tribunal doivent être précisées clairement. La demande introductive d'instance est limitée à cinq pages, sauf autorisation du tribunal permettant un nombre de pages différent.
32. La contestation de la demande introductive d'instance doit répondre à chacun des paragraphes en admettant les allégations vraies, niant avec justification celles fausses ou ignorant celles hors de sa connaissance. Les documents sont numérotés sous la cote D. La contestation est limitée à

cinq pages, sauf autorisation du tribunal permettant un nombre de pages différent.

33. Tout manquement important dans le déroulement de l'instance de l'une des parties la rend passible à une condamnation aux frais de justice.
34. Tout délai fixé par le [Code de procédure civile](#) ou par le tribunal ou convenu entre les parties doit être respecté, sous peine de sanction possible.
35. En tout temps, les parties doivent faire preuve de courtoisie et éviter de faire des accusations, insultes ou menaces à la partie adverse.
36. Tout acte de procédure ou document déposé au greffe du Palais de justice doit être notifié à la partie adverse et, dans tous les cas, au moins trois jours avant la date de présentation d'une demande devant le tribunal.

LISTE DES ANNEXES

A. Directives de la division de Montréal

- Division 1. [Indicateurs de tri](#)
- Division 2. [Protocole de l'instance an matière civile](#)
- Division 3. [Protocole de l'instance en matière familiale](#)
- Division 4. [Déclaration commune pour fixation d'une audience](#)
- Division 5. [Outrage au tribunal – Projet d'ordonnance de comparaître](#)
- Division 6. [Demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune \(matière civile\)](#)
- Division 7. [Demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune \(matière familiale\)](#)
- Division 8. [Demande conjointe pour une conférence de règlement à l'amiable](#)

B. Directives propres au district de Joliette

- Annexe Joliette 1. [Liste des salles Teams](#)
- Annexe Joliette 2. [Déclaration commune pour fixation d'une audience \(matière civile\)](#)
- Annexe Joliette 3. [Grille de vérification pour fixation de date en matière familiale](#)